

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 6 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 30 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
30 janvier... 282 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan dans sa session extraordinaire du 15 janvier 1943.....	50
30 janvier... 283 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du programme d'emploi de la taxe additionnelle, exercice 1943.....	50
30 janvier... 286 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1942.....	50
1 ^{er} février... 299 C. R. — Arrêté fixant le taux de rationnement du pain et de la farine.....	50
3 février... 317 C. R. — Arrêté prescrivant la déclaration immédiate par tout détenteur de denrées alimentaires menacées de parasitage, d'avarie ou de coulage.....	50
3 février... 323 S. — Décision autorisant M. Auger Pierre à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Labé.....	50
4 février... 335 S. — Décision rapportant l'autorisation d'ouvrir et de gérer un dépôt de médicaments à Mamou par M. Bah Oumar.....	50
4 février... 356 E. F. — Arrêté accordant au Chemin de fer de Conakry au Niger, un permis de grande coupe de bois de chauffage.....	51
5 février... 377 A. E. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité à allouer à M. Danoun Jamil, en suite de réquisition.....	51
5 février... 378 A. E. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité à allouer en suite de réquisition du droit de propriété du garage appartenant à la Société Gosselin-Gauvillé.....	51
8 février... 395 A. P. A./1. — Décision fixant l'ouverture de la Station climatique de Dalaba pour l'année 1943.....	51
8 février... 396 A. P. A./1. — Arrêté fixant le prix de la journée d'hébergement à la Station climatique de Dalaba pendant l'année 1943.....	51
9 février... 428 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du programme d'emploi de la taxe additionnelle, exercice 1943.....	51

1943	Pages
9 février... 430 A. E. — Arrêté portant location à M. de Ferrer, d'un terrain rural de 3 hectares 50 ares, sis à Kankan.....	51
9 février... 431 A. E. — Arrêté accordant à la B. N. C. I., succursale de Conakry, la concession provisoire d'un terrain de 79 ares 75 ca, sis à Mamou....	51
9 février... 433 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1814 A. E., du 5 août 1939 et accordant à M. Elie Grégoire, la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares environ, sis à Bouloukountou (cer-cle de Mamou).....	52

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1941	Pages
10 février... Acte constitutionnel n° 4 <i>quater</i> relatif à la suppléance et à la succession du Chef de l'Etat.	30
1942	
20 décemb... Ordonnance n° 51 (arrêté de promulgation n° 118 A. P., du 13 janvier 1943).....	30
23 décemb... Ordonnance n° 53 instituant un Comité consultatif de législation.....	32
26 décemb... Délibération du Conseil impérial relative à la désignation du Haut Commissaire de France résidant en Afrique Française.....	30
29 décemb... Circulaire fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 20 décembre relative au commerce avec l'ennemi.....	31

Actes du Gouvernement général

1943	
28 mai..... 1901 P. — Arrêté portant création et organisation du cadre du personnel scientifique et technique de l'Institut français de l'Afrique noire.....	32
30 décemb... 4651 S. E. — Arrêté prorogeant jusqu'au 1 ^{er} janvier 1944 des effets du décret du 8 février 1942 concernant le terme de prorogation de jouissance des locaux d'habitation.....	35

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES	Pages
Tableau d'avancement.....	52
Promotions.....	53
Administration générale.....	55
Affaires politiques.....	56
Agriculture, Service Zootechnique.....	56
Douanes.....	57
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	57
Affaires diverses.....	57
Nécrologie.....	57

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	57
<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.</i> —	
Avis d'ouverture de successions.....	58
<i>Service des Domaines.</i> — Transfert aux biens vacants.....	58
Avis de concours.....	58
Annonces.....	58

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

282 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 janvier 1943, est approuvée la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan dans sa session du 15 janvier 1943, portant ouverture des crédits supplémentaires d'un total de 330 fr. 50 sur l'article 25 de la section II et de 3.655 fr. 90 sur l'article 65 de la section V du Budget primitif de l'exercice 1942.

283 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 janvier 1943, sont approuvés les programmes d'emploi de la taxe additionnelle dans les cercles et subdivisions de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dubréka, Dabola, Dinguiraye, Faranah, Forécariah, Youkounkoun, Kankan, Téliélé, Kissidougou, Kouroussa, Gueckédou, Mali, Macenta, Mamou, Pita, Dalaba et Siguiri.

286 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 janvier 1943, est approuvé le Compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce pour l'année 1942, arrêté :

1° En recettes à la somme de huit cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt onze francs quatre-vingt centimes, (822.491 fr. 80) soit :

En recettes ordinaires.....	722.491 80
En recettes extraordinaires.....	100.000 »
Au total.....	822.491 80

2° En dépenses à la somme de six cent trente-six mille cinq-cent dix francs vingt centimes (636.510 fr. 20) soit :

En dépenses ordinaires.....	536.510 20
En dépenses extraordinaires.....	100.000 »
Au total.....	636.510 20

3° Au solde créditeur de cent quatre vingt cinq mille neuf cent quatre-vingt un francs soixante centimes (185.981 fr. 60) qui sera versé au Fonds de réserve, arrêté après ce versement à la somme de un million deux cent trente-six mille cinq cent soixante-et-un francs cinquante-neuf centimes (1.236.561 fr. 59).

299 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} février 1943, les taux de rationnement de pain et de la farine sont fixés ainsi qu'il suit pour compter de ce jour :

Farine de froment.....	225 grammes par jour,
ou	
Pain de froment.....	250 grammes par jour,
ou	
Pain de froment avec succédanés.	350 grammes par jour.

Il est en outre attribué une ration supplémentaire de 500 grammes de farine par mois et par rationnaire.

Le présent arrêté rapporte l'arrêté 1717 A. E., du 26 juin 1941.

317 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 février 1943, tout détenteur de denrées alimentaires, énumérées aux arrêtés 2836 A. E. et 2923 A. E. des 15 et 25 novembre 1942, menacées de parasitage, d'avarie ou de coulage, est tenu d'en faire immédiatement déclaration au Chef de la Circonscription administrative dont il relève.

Ce dernier fera procéder dans les 48 heures, à l'examen du stock signalé par un agent habilité du contrôle des prix et stocks, qui aura libre accès dans tous les magasins du déclarant.

En l'absence de toute demande, le Chef de la Circonscription administrative pourra de sa propre initiative faire procéder à tout constat qu'il jugera utile.

Il en sera dressé procès-verbal, que le Chef de la Circonscription administrative transmettra directement et dans les plus courts délais à la Commission de Ravitaillement à Conakry, en y joignant obligatoirement ses propositions.

Au vu de ce procès-verbal la destruction, la condamnation, la mise en vente libre ou la mise en vente par priorité du lot considéré pourra être prononcée par le Chef du Service du Ravitaillement. Le Secrétaire général décidera éventuellement des mesures à prendre par le détenteur, et à ses frais pour assurer sous le contrôle des agents du Service des Prix et stocks la conservation de la marchandise, la désinfection ou la stérilisation des locaux, récipients, emballages, etc..., ayant servi au stockage ou au transport des denrées considérées.

Seront passibles des peines prévues par la loi du 12 juin 1942 ceux qui, faute de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, auraient par maladresse, imprudence, inattention, négligence, impéritie, faute de soins de précaution, fait ou laissé périr, corrompre ou disparaître des denrées alimentaires.

323 S. — Par décision du Gouverneur en date du 3 février 1943, M. Auger (Pierre), de la S. C. O. A., à Labé, est autorisé à ouvrir et à gérer dans cette localité, un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les conditions susvisées, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 3 février 1928.

335 S. — Par décision du Gouverneur en date du 4 février 1943, l'autorisation donnée à M. Bah Oumar, gérant des Etablissements Chavanel & Fils à Mamou, d'ouvrir et de gérer un dépôt de médicaments dans cette localité par décision n° 2226 A. P. A. 1., du 12 septembre 1942 (J. O. G., du 1^{er} octobre 1942, page 285) est rapporté à compter du 7 janvier 1943, l'intéressé ayant été autorisé à ouvrir et à gérer un dépôt de médicaments à Bissikrima (cercle de Dabola) par décision locale n° 46 S., du 7 janvier 1943.

356 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 février 1943, il est accordé au C. F. C. N., un permis de grande coupe de bois de chauffage entre la voie ferrée et les pentes raides du Mont Souti, du P. K. 215,500 au P. K. 217,750.

Ce permis est valable pour le premier semestre 1943.

L'exploitation se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté 1606 E. F. susvisé, complété par les dispositions suivantes :

Tous les arbres exploités seront coupés rez terre.

Les espèces suivantes de tous diamètres Vène (Bani) Cail-cédrat (Diala), Lingué, Iroko (Simmé) seront réservées, jusqu'à concurrence de 25 pieds par hectare.

Des bandes boisées distantes de 200 mètres et d'une largeur de 50 mètres seront intégralement réservées, divisant la surface exploitée en parcelles de 4 hectares ($200^m \times 200^m$).

Le pare feu boisé longeant la voie sera mesuré au delà de la bande desherbée de 20 mètres.

L'exploitation sera conduite par coupons successifs, le coupon composé de plusieurs parcelles en profondeur, ayant un débouché sur le rail et une largeur uniformes de 200 mètres.

Un coupon ne sera ouvert à l'exploitation que quand le précédent coupon sera entièrement exploité et aux 2/3 vidangé, et quand le pénultième coupon sera entièrement vidangé.

Chaque trimestre le C. F. C. N. fera connaître au Service des Eaux et Forêts le nombre de stères coupés et mandatera les taxes afférentes au compte du Budget local.

377 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 février 1943, le montant de l'indemnité en suite de réquisition de droit d'usage d'un bâtiment et de la privation du droit de jouissance de la concession (titre foncier n° 387, superficie 600^m^2) consécutive à la réquisition du garage Gosselin-Gauvillé, est fixé à 800 francs (huit cents francs), par mois pendant toute la durée de l'indisponibilité à compter du 10 avril 1942.

Le montant de cette indemnité sera mandaté à M. Danoun Jamil ou à son représentant, sur présentation de la quittance par l'intéressé.

La dépense est imputable au Budget local, exercice 1942, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er} et exercice 1943, section II, chapitre VIII, article 3, paragraphe 1^{er}.

378 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 février 1943, le montant de l'indemnité à allouer en suite de réquisition du droit de propriété du garage appartenant à la Société Gosselin-Gauvillé (Société des Anciens Etablissements Gauvillé, S. A. R. L. est ainsi fixé :

1° pour le matériel et accessoires.....	697.466 85
2° pour les bâtiments.....	239.151 12
soit au total.....	936.617 97

(Neuf cent trente-six mille six cent dix-sept francs et quatre-vingt dix-sept centimes).

Le montant de cette indemnité sera versé à M. Pataud, à Conakry, nommé administrateur provisoire de la Société des Anciens Etablissements Gauvillé, par jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry en son audience du 16 octobre 1940.

La dépense sera imputable au Budget local, exercice 1943, section II, chapitre VIII, article 3, § 1^{er}.

395 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 8 février 1943, la période d'ouverture de la Station climatique de Dalaba, est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre 1943.

396 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 février 1943, les arrêtés n°s 1755 et 2061 A. P. A./1., en date des 23 juillet et 23 août 1942 sont rapportés.

Le prix de la journée d'hébergement à la Station climatique de Dalaba est fixé pour l'année 1943, à 87 francs.

Le tarif par enfant est fixé comme suit :

Enfant de plus de 5 ans et de moins de 17 ans.....	43 50
Enfant de moins de 5 ans.....	21 75

428 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1943, sont approuvés les programmes d'emploi de la taxe additionnelle dans les cercles et subdivisions de Gaoual, Labé-Tougé, Mali et Kindia.

430 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1943, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Henri de Ferrer, commerçant à Kankan, la location en vue de l'installation d'une briqueterie, d'un terrain d'une superficie de 3 hectares 50 ares, hors lotissement, sis à Kankan (cercle de Kankan), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennent une redevance annuelle de deux cents francs (200 francs), payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Il est réservé le long de la rivière Milo une zone de passage de dix mètres de large. Le locataire supportera toutes autres servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921 sur le régime des Eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Kankan.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

431 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1943, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la B. N. C. I., succursale de Conakry, la concession provisoire, en vue de la construction d'une maison de repos pour les agents de la B. N. C. I., d'un

terrain d'une superficie de 79 ares, 75 centiares environ, situé à Mamou, lieu dit Sabou (cercle de Mamou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par la brousse ;

A l'Ouest : par le ravin du marigot Sifama ;

Au Sud : par la brousse ;

A l'Est : par le chemin de Sabou.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs (100 fr.) à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

433 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1943, est rapporté l'arrêté n° 1814 A. E., du 5 août 1939, accordant à M. Elie Grégoire, planteur à Konkouré, la location d'un terrain d'une superficie de quatre hectares environ, sis à Bouloukountou (cercle de Mamou).

Il est accordé pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à M. Elie Grégoire, la concession provisoire dudit terrain, en vue de cultures d'exportation.

Le concessionnaire sera tenu au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

TABEAU D'AVANCEMENT (Année 1943)

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

à l'emploi de commis expéditionnaire principal hors classe :

Gomez Adolphe, commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :

Kéita Sory, Kandé Lancéna,
commis expéditionnaires principaux de 2^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

Bah Mohamed, commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 3^e classe :

Diakité Faraban, Sory Ibrahima,
Mangué Auguste, Dieng Abdoulaye,
Williams John Bouret, Bangoura Laurent,
commis expéditionnaires principaux de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Sako Ibrahima, Aribot Soriba,
Bah Mamadou, Bary Abdoulaye,
Diallo Sadou, Kaba N'Fa,
Touré Oumar, Kondé Kaba,
commis expéditionnaires principaux de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Diallo Afidou, Camara Tiani,
Alfa Ibrahima, Bary Ousmane,
Paquilé Mato,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 2^e échelon.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Thiam Maki, Camara Salia,
Baldé Samba, Kerfalla Louis,
Magassouba Mandi, Koulibaly Mamadou,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Traoré Yoro,	Kéita Ouremba,
Guichard François,	Gabriel Charles,
Koulibaly Sidiki,	Togba Fahan,
Camara Seckou,	Diallo Abdoulaye,

commis expéditionnaires de 2^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :

Cissé Malick,	Kamara Lavilla,
Camara Jean Auguste,	Diabaté Sidikiba,
Milimouno Souro,	Diomandé Vasséri dit Camara,
Barry Boubakar,	Pita Jean,
Koultoumi Georges,	Sakho Kessourou,
Kamara Mamadi,	Touré Alkhaly,
Cissé Soriba,	Kaba Fiman,
Sano Souleymane,	Kéita Nansédi,

commis expéditionnaires de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

da Sylva Thomas,	Camara Babadi,
Cissé Colé,	Magassouba Nacomoudou,
Barry Mamadou Yéro,	Camara Maka,
Soumah Abdoulaye,	Pogba Péilé,
Diaré Moussa,	

commis expéditionnaires de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Baldé Alfa Oumarou,	Diallo Sidiki,
---------------------	----------------

commis expéditionnaires de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Soumah Bobo,	Bayo Mamadou Lala,
Conté Ansoumany,	Cissé Lamina,
Yattara Daouda,	Kamissoko Makan,
Maka Jean Jacques,	Camara Alpha,
Magassouba Fran,	Barry Mamadou Oury,

commis expéditionnaires de 6^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

Kaba Konaté,	Baldé Aguibou,
Barry Baïlo,	Doumbouya Mamadou Bela,
Diallo Talibé,	Barry Hady,
Touré N'Fa,	Kéita Souleymane,
Camara Yoni,	Diallo Mamadou Oury,
Diallo Amadou,	Baldé Amadou,

expéditionnaires de 1^{re} classe.

à l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Posset François, expéditionnaire de 2^e classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

à l'emploi de chef de station principal breveté, 1^{er} échelon :

Thiam M'Baye,	Lamina Alexis,
---------------	----------------

chefs de station brevetés, 3^e échelon.

à l'emploi de sous-chef de station, 1^{er} échelon :

N'Diaye Claire Barthélémy, facteur principal 3^e échelon.

à l'emploi de facteur principal, 1^{er} échelon :

Thiam Souleymane,	Sédouba Fofana Youla,
-------------------	-----------------------

facteurs de 3^e échelon.

à l'emploi de chef mécanicien :

Daouda Boubakar, mécanicien breveté, 2^e échelon.

à l'emploi de chef écrivain principal breveté, 1^{er} échelon :

Niang Boubakar,	Lopis Pierre,
-----------------	---------------

chefs écrivains brevetés 3^e échelon.

à l'emploi d'écrivain, 1^{er} échelon :

Niang Ousmane,	Dembélé Sadio,
----------------	----------------

aides écrivains, 1^{er} échelon.

à l'emploi de maître ouvrier principal breveté, 1^{er} échelon :

Williams James, Camara Momo,
Coly Pierre Chimère,
maîtres ouvriers brevetés 3^e échelon.

à l'emploi de maître ouvrier breveté, 1^{er} échelon :

Yattara Amara, Camara Alkhaly,
ouvriers principaux brevetés 2^e échelon.

à l'emploi d'ouvrier principal, 1^{er} échelon :

Diallo Samba, Fomba Olivier,
ouvriers 3^e échelon.

à l'emploi d'ouvrier 1^{er} échelon :

Amadou Sy, aide-ouvrier 3^e échelon.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

à l'emploi d'ouvrier principal de 1^{re} classe :

Sarré Amba, ouvrier principal de 2^e classe.

à l'emploi d'ouvrier principal de 3^e classe :

Bamba Lanciné, ouvrier principal de 4^e classe.

à l'emploi d'ouvrier hors classe, 1^{er} échelon :

Bangoura Ibrila, ouvrier de 1^{re} classe.

à l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :

Touré Sékou, ouvrier de 4^e classe.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

à l'emploi d'instituteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Sano Mamba, Bemba Badala,
instituteurs principaux de 2^e classe.

à l'emploi d'instituteur principal de 2^e classe :

Tiani Sékou, Koné Souleymane,
instituteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

à l'emploi d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Dupis Louis, Koïta Amadou,
Cros Adolphe,
instituteurs de 2^e classe.

à l'emploi d'instituteur de 2^e classe :

Touré Dondo, instituteur-adjoint de 1^{re} classe.

à l'emploi d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Maka Léon, Diané Louis,
Aribot Mamadou, Somparé Abou,
Condé Mauriba,
instituteurs-adjoints de 2^e classe.

à l'emploi d'instituteur-adjoint de 2^e classe :

Traoré Mamadou, Kourouma Saramourou,
Diallo Mouctar, Kourouma Fadama,
Diané Sidikiba, Condé Tiédougou,
Fofana Abou, Touré Fodé Mamadou,
instituteurs-adjoints de 3^e classe.

à l'emploi d'instituteur-adjoint de 3^e classe :

Keita Moussa, Sidibé dit Delacour,
instituteurs-adjoints de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

à l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Diallo Saliou, surveillant de 2^e classe.

à l'emploi de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Barry Boubakar, surveillant auxiliaire de 2^e classe.

Promotions

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

9 février 1943. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1943, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de commis expéditionnaire principal hors classe :

Gomez Adolphe, commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :

Kéita Sory, commis expéditionnaire principal de 2^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

Bah Mohamed, commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 3^e classe :

Diakité Faraban, Williams John Bouret,
Mangué Auguste,
commis expéditionnaires principaux de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Diallo Afidou, Alfa Ibrahima,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 2^e échelon.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Traoré Yoro, commis expéditionnaire de 2^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :

Cissé Malick, Barry Boubakar,
Camara Jean-Auguste, Kouloumi Georges,
Milimouno Souro,
commis expéditionnaires de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

da Sylva Thomas, Camara Babadi,
Cissé Colé, Magassouba Nacomoudou,
Barry Mamadou Yéro, Camara Maka,
Soumah Abdoulaye, Pogba Péilé,
Diaré Moussa,
commis expéditionnaires de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Baldé Alfa Oumarou, commis expéditionnaire de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Soumah Bobo, Yattara Daouda,
Conté Ansoumany, Maka Jean-Jacques,
commis expéditionnaires de 6^e classe.

à l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Posset François, expéditionnaire de 2^e classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

9 février 1943. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de sous-chef de station (1^{er} échelon) :

N'Diaye Claire Barthélémy, facteur principal (3^e échelon)]

à l'emploi de facteur principal, 1^{er} échelon :

Thiam Souleymane, facteur (3^e échelon).

à l'emploi de chef mécanicien, 1^{er} échelon :

Daouda Boubakar, mécanicien breveté (2^e échelon).

à l'emploi de maître ouvrier principal breveté, 1^{er} échelon :

Williams James, Camara Momo,
Coly Pierre Chimère,
maîtres ouvriers brevetés (3^e échelon).

à l'emploi de maître ouvrier breveté, 1^{er} échelon :

Yattara Amara,
Camara Alkhaly (conserve R. S. M. 1 an),
ouvriers principaux brevetés (2^e échelon).

à l'emploi d'ouvrier principal 1^{er} échelon :

Diallo Samba, Fomba Olivier,
ouvriers (3^e échelon).

à l'emploi d'ouvrier 1^{er} échelon :

Amadou Sy, aide ouvrier (3^e échelon).

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

9 février 1943. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1943, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'ouvrier principal de 1^{re} classe :

Sarré Amba, ouvrier principal de 2^e classe.

à l'emploi d'ouvrier hors classe 1^{er} échelon :

Bangoura Ibrila, ouvrier de 1^{re} classe.

à l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :

Touré Sékou, ouvrier de 4^e classe.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

9 février 1943. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'instituteur principal de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Sano Mamba Bemba Badala.
Instituteurs principaux de 2^e classe.

à l'emploi d'instituteur principal de 2^e classe :

Tiani Seckou Koné Souleymane.
Instituteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

à l'emploi d'instituteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Dupis Louis, Koita Amadou.
Cros Adolphe,
Instituteurs de 2^e classe.

à l'emploi d'instituteur de 2^e classe :

Touré Dondo, instituteur adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

à l'emploi d'instituteur adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Maka Léon, Diané Louis,
Aribot Mamadou, Somparé Abou.
Condé Mauriba,
Instituteurs adjoints de 2^e classe.

à l'emploi d'instituteur adjoint de 2^e classe :

Traoré Mamadou, Kourouma Saramourou,
Diallo Mouctar, Kourouma Fadama,
Diané Sidikiba, Condé Tiédougou,
Fofana Abou, Touré Fodé Mamadou.
Instituteurs adjoints de 3^e classe.

à l'emploi d'instituteur adjoint de 3^e classe :

Keita Moussa (conserve R. S. M. 1 an 3 mois 9 jours).
Sidibé dit Delacour (conserve R. S. M. 2 mois 25 jours).
Instituteurs adjoints de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

9 février 1943. — Sont promus dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Diallo Saliou, surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Barry Boubakar, surveillant auxiliaire de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

9 février 1943. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1943, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de commis principal de 3^e classe :

Soumah Morlaye n° 1, commis de 1^{re} classe (2^e échelon).

à l'emploi de commis de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Touré Ibrahima n° 1, commis de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

à l'emploi de commis de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Condé Doussou-Mory, commis de 2^e classe.

à l'emploi de commis de 2^e classe :

Dabo Daouda, Montlouis Mamadou,
commis de 3^e classe.

à l'emploi de commis de 3^e classe :

Traoré Ibrahima, Keita Kissi,
commis de 4^e classe.

à l'emploi de commis de 4^e classe :

Sow Abdoul, Camara Oumar,
Diallo François, Soumah Morlaye n° 2,
Yattara M'Bemba, Bangoura Soriba,
Mara Daman,
commis de 5^e classe.

à l'emploi de commis de 5^e classe :

Camara Mory, Oularé Fallo,
Touré Ibrahima n° 2,
commis de 6^e classe.

à l'emploi de commis auxiliaire hors classe (1^{er} échelon) :

Camara Ismaïla, commis auxiliaire de 1^{re} classe.

à l'emploi de commis auxiliaire de 2^e classe :

Yaora Mamady Lamine, commis auxiliaire de 3^e classe.

MÉCANICIENS.

à l'emploi de mécanicien de 3^e classe :

Youla Ibrahima, mécanicien de 4^e classe.

FACTEURS.

à l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Kandé Bigné, chef facteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

à l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Camara Sékou, Keita Moussa,
chefs facteurs de 2^e classe.

à l'emploi de chef facteur de 3^e classe :

Pogba Koïvogui, Bary Moucktar,
facteurs de 1^{re} classe.

à l'emploi de facteur de 1^{re} classe :

Camara Ibrahima, Touré Seydou,
Diabaté Balla.
facteurs de 2^e classe.

à l'emploi de facteur de 2^e classe :

Karifa Camara, facteur de 3^e classe.

à l'emploi de facteur de 3^e classe :

Tala Diakité, Souro Diavora,
Momo Sylla, Soumah Momo.
facteurs de 4^e classe.

à l'emploi de facteur de 4^e classe :

Alpha Keita, Soumah Tiani.
facteurs titulaires.

SURVEILLANTS.

à l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Kolé Tacoubéah, Camara Ali,
Konaté Sabouyouma, Camara Momo.
chefs surveillants de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

à l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Camara Seydou, Kamara Sérémoudou,
Camara Soriba.
chefs surveillants de 2^e classe.

à l'emploi de chef surveillant de 2^e classe :

Kourouma Lansina, Keita Momo,
Keita Lamine.
chefs surveillants de 3^e classe.

à l'emploi de chef surveillant de 3^e classe :

Sidibé Mory, Keita Lanciné Faïra,
Sylla Moussa, Camara Moussa.
surveillants de 1^{re} classe.

à l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Cissé Balimodou, surveillant de 2^e classe.

à l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Camara Momo, Demba Guillaume,
Cissé Bangaly, Fodé Kéita,
Kalissa Ansoumani, Momo Sylla.
surveillants de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS DES FORMATIONS SANITAIRES

9 février 1943. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'infirmier major de 3^e classe :

Condé Mamady, m^{le} 108, Ousmane Diawando, m^{le} 48,
infirmiers de visite de 1^{re} classe.

à l'emploi d'infirmier de visite de 1^{re} classe :

Diallo Mamadou, m^{le} 76, infirmier de visite de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier de visite de 2^e classe :

Sanoussi Kanfori, m^{le} 133, Béavogui Akoye, m^{le} 135,
Arafan Kourouma, m^{le} 136,
infirmiers de visite de 3^e classe.

à l'emploi d'infirmier de visite de 3^e classe :

Kéita Lansana, m^{le} 158, Camara Sidiki, m^{le} 153,
Tamadou Mouctard, m^{le} 159, Diallo Amadou, m^{le} 161,
Diallo Mamadou Nassirou, m^{le} 186,
infirmiers de visite de 4^e classe.

à l'emploi d'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Baldé Garanké, m^{le} 124, Diallo Thierno, m^{le} 117,
Bâ Abdoulaye, m^{le} 112,
infirmiers auxiliaires de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Camara Ansoumani, m^{le} 103, infirmier auxiliaire de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS DU SERVICE ZOOTECHNIQUE ET DES ÉPIZOOTIES

9 février 1943. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers du service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'infirmier-major de 3^e classe :

Diallo Mamadou Dian, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.

à l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Oularé Idrissa, infirmier vétérinaire de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Baldé Mouctar, infirmier vétérinaire de 3^e classe.

à l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Diallo Karamoko, infirmier vétérinaire de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES PLANTONS

9 février 1943. — Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de planton de 1^{re} classe :

Koné Valy, planton de 2^e classe.

Administration générale

Par arrêté du Gouverneur en date du :

12 février 1943. — Les commis expéditionnaires du cadre local sont répartis ainsi qu'il suit dans les emplois et classes institués par l'arrêté local du 9 février 1943, pour compter du 1^{er} janvier 1943 :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ
<i>Commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :</i>	
N'Diaye (Jean-Baptiste).....	1 ^{er} janvier 1931.
Coréa (Adrien).....	1 ^{er} janvier 1935 + R. S. M. 19 jours.
Gomez (Adolphe).....	1 ^{er} janvier 1943 + 6 mois ancienneté.
Kéita Sory.....	1 ^{er} janvier 1943.
<i>Commis expéditionnaire de 1^{re} classe :</i>	
Camara Tiani.....	1 ^{er} juillet 1941.
Paquilé Mato.....	1 ^{er} juillet 1941.
Bary Ousmane.....	1 ^{er} juillet 1941.
Touré Soriba.....	1 ^{er} juillet 1942.
Bary Ibrahima.....	1 ^{er} juillet 1942.
Thiam Macki.....	1 ^{er} juillet 1942.
Camara Salia.....	1 ^{er} juillet 1942.
Magassouba Mandi.....	1 ^{er} juillet 1942.
Kerfalla (Louis).....	1 ^{er} juillet 1942.
Koulibaly Mamadou.....	1 ^{er} juillet 1942.
Baldé Samba.....	1 ^{er} juillet 1942.
Gaëtan (Alfred).....	1 ^{er} octobre 1942.
Togba Inabogui.....	1 ^{er} octobre 1942.
Diallo Salio.....	1 ^{er} octobre 1942.
Touré Aboubakar.....	1 ^{er} janvier 1943.
Traoré Yoro.....	1 ^{er} janvier 1943.

Affaires politiques

Par décisions et arrêtés du Gouverneur en date des :

28 janvier 1943. — Sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Gaoual :

Kobita Mané, chef du canton de Coniagui, en remplacement de M'Poulé Mané, décédé ;

Bamba Boiro, chef du canton de Bandiar, en remplacement de Tierno Yaya Diallo, décédé.

1^{er} février. — M. Laurent, commis des Services civils, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, en remplacement de M. le Capitaine Autare remis à la disposition de l'Autorité militaire.

3 février. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé A. B. C. Domingo, écrou n° 2268 A. C.

L'écrou du condamné devra être radié par les soins du Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba.

4 février. — M. Perrussot, Adjoint des Services civils, est nommé Président *ad hoc* du Tribunal du 1^{er} degré de Conakry, siégeant le 12 février 1943 dans l'affaire Ougouchi-François.

— M. Montout, Adjoint des Services civils, est nommé, pour compter du 1^{er} février 1943, Président du Tribunal du 1^{er} degré de Kankan en remplacement de M. du Mesnildot, Adjoint des Services civils, mobilisé.

— Le territoire de la Subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 31 mars 1943, date de sa libération à la nommée N'Sira Kéita, fille de Faciné Kéita et de Damayé Camara, née à Conakry, vers 1924.

6 février. — La garde et l'entretien du mineur Camara Soryba, âgé de 11 ans, confié à un notable indigène pendant dix ans (jusqu'au 24 décembre 1952) par jugement du 24 décembre 1942 du Tribunal correctionnel de Conakry, seront assurés par Kédi Camara, chef du canton des Iles de Loos (cercle de Conakry).

La garde et l'entretien du mineur Damba Jean-Pierre Ansou, âgé de 13 ans, confié à un notable indigène pendant huit ans (jusqu'au 24 décembre 1950) par jugement du 24 décembre 1942 du Tribunal correctionnel de Conakry, seront assurés par Babara Touré, chef du canton de Moréah (cercle de Forécariah).

La garde et l'entretien du mineur Camara Alcaly, âgé de 14 ans, confié à un notable indigène pendant sept ans, (jusqu'au 24 décembre 1949) par jugement du 24 décembre 1942 du Tribunal correctionnel de Conakry, seront assurés par Almamy Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramaya (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelle est accordée aux chefs désignés ci-dessus, pour compter du jour où Camara Soriba, Damba Jean-Pierre Ansou et Camara Alcaly leur auront été remis, savoir :

Kédi Camara.....	60 francs.
Babara Touré.....	45 —
Almamy Tamodou Fernandez.....	60 —

Cette indemnité est imputable au Budget local 1943, chapitre II, article 4, paragraphe 3.

8 février. — Sana Yattara, chef de canton du Baring est révoqué.

9 février. — Le territoire du cercle de N'Zérékoré est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 13 mars 1943, date de sa libération, au nommé Camara Brahima, (actuellement détenu au Soudan Français), fils de Soriba Camara et de Fanta Condé, né à N'Zérékoré vers 1916.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 20 février 1943, date de sa libération, au nommé Touré Mamadou (actuellement détenu au Soudan Français), fils de feu Fodé Fady Touré et de Mata Diaby, né à Samoubaya (cercle de Labé), vers 1912.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

11 février. — Une suspension de solde de quinze journées est infligée au nommé M'Bemba Adama Camara, chef de 8^{me} classe du canton de Molota (cercle de Kindia), pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 février 1943. — Les nommés Calissa Gabriel, demeurant à Boké, Moty Kourouma, demeurant à Kissidougou qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'École d'Agriculture de Guinée, sont agréés en qualité de Moniteurs agricoles pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation.

A compter de cette date, ils auront droit chacun à un salaire mensuel de trois cent vingt-cinq francs (325 francs) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

Les intéressés sont affectés respectivement à Monchon (Boffa) pour la création des rizières et Bomboli (Pita) à la station du café pour l'entretien des pépinières et plantations.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

30 janvier 1943. — Les anciens militaires dont les noms suivent sont agréés dans le cadre local des Douanes de la Guinée française en qualité de gardes frontières de 3^{me} classe :

Moussa Sako	Daouda Sangaré
Momo Camara	Sylla Moribé

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 427, 428, 429 et 430.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Moussa Sako, m^{le} 427, à Kabare (Macenta);
Momo Camara, m^{le} 428, à Owet (Kissidougou);
Daouda Sangaré, m^{le} 429, à Koundou (Kissidougou);
Sylla Moribé, m^{le} 430, à Sitacete (Mamou).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

27 janvier 1943. — La décision n° 2557 A. P. A./1 du 23 septembre 1942, portant nomination des membres de la Commission de réception des figurines postales est modifiée comme suit :

Président :

M. Lescellier, receveur principal des P. T. T., en remplacement de M. Lecœur.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 janvier 1943. — Une Commission composée de :

Président :

M. Jean, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Claude, commerçant à Conakry et
Hervé Sylla, notable
tous trois membres du Conseil d'Administration de la Colonie, se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du Compte définitif du Budget colonial, exercice 1942.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

29 janvier. — M. Péchoutre, Administrateur des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'Administration de la Guinée française du 30 janvier 1943.

2 février 1943. — M. Péchoutre, administrateur des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française, du 2 février 1943.

14 février. — La décision n° 2357 A. P. A./1. du 23 septembre 1942 portant nomination des membres de la Commission de réception des figurines postales est modifiée comme suit :

Membre :

M. Bremand, commis principal des Trésoreries de l'A. O. F., en remplacement de M. Vonderheyden.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

Soriba Camara, m^{le} 414. garde-frontière de 3^e classe des Douanes, survenu à Conakry le 16 janvier 1943.

Bangoura Ismaïla, commis expéditionnaire, précédemment en service au Bureau des Domaines, survenu à Coyah (subdivision de Dubréka) le 2 février 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

au Livre foncier du cercle de Kindia

Suivant réquisition, n° 1226, déposée le 11 février 1943, le sieur Vergès (André), Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et ananas, un bâtiment à usage d'habitation, un campement, un hangar et un four d'une contenance totale de 46 hectares 12 ares 58 centiares, situé à Bengaya (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Société Constantin Frères » et borné : au Nord, par une ligne brisée de 1230 mètres, parallèle à la route de Sangaréa à Bengaya, à 25 mètres de son axe; à l'Est, par une ligne brisée de 351 m. 42 longeant la brousse; au Sud, par une ligne brisée de 1352 m. 84 longeant la brousse; à l'Ouest, par une ligne brisée de 390 m. 37 longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Constantin Frères en vertu d'un arrêté d'autorisation de transfert de concession provisoire en date du 24 avril 1941, réalisé suivant acte reçu par M^e Colombani, Notaire à Conakry, le 20 juin 1941, portant cession par M. Pierre Bonjour, de la dite concession qui lui a été accordée par arrêté du 30 juin 1931, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
A. VERGÈS.

SERVICE DE LA CURATELLE

SUCCESSIONS AUX BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à l'Association ADJUTO-THOMAS à Coyah.

Les personnes qui auraient des droits à faire valoir sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 1^{er} février 1943.

Le Curateur,
VERGÈS.

SERVICE DES DOMAINES

TRANSFERT AUX BIENS VACANTS

Suivant jugement en date du 6 janvier 1943, le Tribunal de Première Instance de Conakry a ordonné, avant de prononcer l'envoi en possession des Domaines de la succession ci-après désignée que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalles :

Succession LE TEXIER René, surveillant aux Travaux publics décédé à l'Hôpital Ballay de Conakry le 7 avril 1938 (Grand Livre n° 1781.

Solde créiteur au 31 décembre 1942 : 1.282,30.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant cette succession sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 1^{er} février 1943.

Le Receveur des Domaines,
VERGÈS.

1-3

AVIS DE CONCOURS

Six places pour l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement en A. O. F. seront mises au concours en 1943.

Les épreuves écrites du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement primaire (C. A. I.) auront lieu, au chef-lieu de chacune des Colonies du Groupe, les *mercredi 21 et jeudi 22 avril 1943*.

Les Gouverneurs sont chargés dans chaque Colonie d'organiser la surveillance des épreuves écrites de l'examen conformément aux articles 30 et 37 de l'arrêté du 5 septembre 1930.

Les demandes d'inscription des candidats établies conformément à l'article 28, devront parvenir au Gouvernement Général le 26 mars 1943.

1-2

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SAGOYA

(S. A. R. C.)

Suivant acte reçu par M^e F. Dupuy, Notaire à Conakry, le 20 janvier 1943, enregistré, dont deux expéditions ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première instance de Conakry, dite Société Agricole de Sagoya, dont le siège est à Sagoya (Guinée française) ont décidé la modification de l'article douze des statuts.

En conséquence M. RACHID MAHMOUD MODADE, l'un des associés, a été nommé gérant pour une durée illimitée, en remplacement de M. Choukry El Assmar avec les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Société.

Pour mention :

Le Notaire : F. DUPUY.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : CONAKRY (Guinée française)

R. C. Conakry n° 8

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 28 février 1943, à 14 heures au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires avec Comptes sur les opérations de l'exercice 1942;
- 2° Approbation des Comptes de l'exercice 1942;
- 3° Quitus de leur gestion aux Administrateurs;
- 4° Nomination des Commissaires avec Comptes;
- 5° Nomination des Administrateurs.

Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires des titres devront les déposer ou les récépissés en tenant lieu, soit au Siège social, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale ou la B. N. C. I. à Conakry, au moins cinq jours avant l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

ALI MICKI FRÈRES

D'un acte sous seing privé, en date à Conakry du 1^{er} janvier 1943, enregistré le 1^{er} février 1943, il résulte que MM. Ali Micki et Toufik Micki, tous deux commerçants à Conakry ont constitué entre eux une Société en nom collectif.

Capital de la Société : 60.000 francs versés en numéraire par moitié et divisés en 60 parts : 30 parts à Ali Micki et 30 parts à Toufik Micki.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ :

Achat et vente de toutes marchandises et de tous produits et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège social : Conakry.

Chacun des deux associés est gérant et possède la signature sociale « Pour la Société Ali Micki Frères ». Néanmoins pour les achats, ventes ou hypothèques d'immeubles la signature des deux associés est exigée pour engager valablement la Société.

Durée de la Société : indéterminée.

Deux exemplaires des actes de Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Conakry faisant fonction de Tribunal de Commerce le 5 février 1943.

Pour extrait :

L'Avocat-Défenseur : P. O. HASSID.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.